Investissements responsables à la CPPVF

Après avoir élaboré une <u>Charte d'investisseur responsable (ISR)</u>, le Comité de la CPPVF a œuvré à la concrétisation des engagements pris dans cette charte. Ainsi, à chacun des moyens d'action exprimés dans la charte correspond aujourd'hui un engagement concret précisé ci-dessous.

Réduction de l'empreinte carbone du portefeuille.

Moyen d'action 1 : fixer des objectifs, les suivre et les contrôler, au besoin les corriger et les améliorer

Net zéro à l'Horizon 2050

Le Comité s'est donné comme objectif d'atteindre une empreinte carbone nulle à l'horizon 2050. Il s'est aussi donné un objectif intermédiaire d'une **réduction de 50% d'ici à 2030** par rapport à son empreinte de l'année 2020.

Communiquer

Moyen d'action 2 : Communiquer

La Caisse s'engage à **publier annuellement un rapport de durabilité** où sera fait état de la situation du portefeuille, notamment en terme d'empreinte carbone, de controverse et de transparence.

Exercice du droit de vote et engagement actionnarial

Moyen d'action 3 : Voter dans une ligne ISR

Moyen d'action 4 : Inciter des changements pour plus de durabilité

Depuis de nombreuses années, la Caisse exerce ses droits de vote lors des assemblées générales en suivant la ligne directrice de vote d'Ethos.

Par son adhésion aux Ethos engagement pool suisse et international, la Caisse participe au dialogue actionnarial visant à induire des changements vers plus de durabilité des sociétés.

Lorsqu'elle investit dans des fonds, elle ne peut plus exercer ce droit elle-même, dès lors elle souhaite que ses mandataires prennent le relais. Ainsi elle décide de :

 ne travailler plus qu'avec des mandataires engagés ayant pris ouvertement des positions d'investisseur responsable (Signataire des UN-PRI, membre de Climate action ou autres associations ou programmes d'actions spécifiques approuvé par le Comité)

En ce qui concerne les placements directs :

• les mandataires doivent inclure une approche ESG dans leur processus d'investissement.

En ce qui concerne les placements indirects :

- o les fonds dans lesquels la Caisse a investi doivent intégrer une approche ESG.
- o ils doivent également disposer d'une ligne directrice de vote ISR publiée.

Choisir ses placements

Moyen d'action 5 : Définir des critères d'exclusions

La Caisse souhaite exclure de ses investissement les sociétés qui ne correspondent pas à certains critères ISR.

En particulier elle exclut de ses investissements :

- Les sociétés incluses dans les recommandations d'exclusions de l'ASIR.
- Le charbon en tant que source d'énergie
- Les carburants fossiles controversés (Arctique, schiste, sable bitumineux) et les pipe-lines pour les transporter

Plus généralement, elle souhaite éliminer de son portefeuille toutes les sociétés exposées à des controverses majeures. Une controverse est considérée comme majeure pour une société lorsque plus de 5% du chiffre d'affaires provient de cette activité.

Moyen d'action 6 : Définir des critères de renforcements

La Caisse souhaite également **privilégier les investissements dans des thématiques favorables aux divers aspects ESG**. Elle ne souhaite malgré tout pas limiter son portefeuille aux seules sociétés dites "best in class", mais suivre diverses thématiques qui seraient favorables à l'un et/ou l'autre aspect ESG.

Mesurer l'atteinte des objectifs

Moyen d'action 7 : Vérifier

Afin de suivre les progrès réalisés vers ses objectifs, la Caisse évalue chaque année son empreinte carbone et les controverses de son portefeuille. Elle publie ces informations dans son rapport de durabilité.

Moyen d'actions 8 : Maximiser la transparence

Afin que ces vérifications soient significatives, la Caisse entend accroître la transparence de ses placements; ainsi elle souhaite atteindre, là où c'est possible, un **niveau de transparence de 95% à l'horizon 2025 et 100% à l'horizon 2030**.

Là où la transparence n'est pas possible, la spécification des fonds concernés doit inclure des critères ESG suffisants aux yeux du Comité.

Cadre contraignant

Moyen d'action 9 : Intégrer les critères ESG dans son organisation.

La Caisse est consciente que ces objectifs ne peuvent être atteints du jour au lendemain ; dès lors elle accorde en conséquence un **délai de 3 ans** pour que son portefeuille soit mis en conformité selon ces dispositions. Passé ce délai et sans justification d'éventuels écarts ou retards acceptés par le Comité, le **mandat pourra être rompu**.